

Arrêté N° 2007-55/MS/SG/DGPML/DMPT
portant Autorisation de Mise sur le Marché des
médicaments issus de la Pharmacopée
Traditionnelle au Burkina Faso.

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Décret n° 2002-204/PRES du 6 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n° 2004-003/PRES/PM/ du 17 janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** la Loi N° 23 /94 / ADP portant Code de la santé Publique;
- Vu** le Décret n° 2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu** le Décret n° 2004-567//PM/MS/MCPEA/MECV/MESSRS du 14 Décembre 2004 portant adoption du document cadre de Politique Nationale en matière de Médecine et de Pharmacopée Traditionnelles
- Vu** le Décret n° 2004-569/PRES/PM/MS/MCPEA/MECV/MESSRS du 14 Décembre 2004 portant autorisation de mise sur le marché des médicaments issus de la pharmacopée au Burkina Faso.
- Vu** l'arrêté n° 2005-231/MS/CAB du 06 juillet 2005 portant application du Décret n° 2004-569/PRES/PM/MS/MCPEA/MECV/MESSRS du 14 Décembre 2004
- Vu** la demande d'autorisation de mise sur le marché de la **ferme spiruline de Loumbila (Burkina Faso)**.

Sur proposition de la Commission Technique d'Enregistrement des Médicaments issus de la Pharmacopée Traditionnelle en sa séance du 30 janvier 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la **spiruline**
Sachet de la **ferme de Loumbila**, et enregistrée sous le numéro **N° 02 01 01/07**.

ARTICLE 2 : Ledit médicament répond à la formule suivante :

Composition qualitative : pour un sachet

Poudre de spiruline25 ou 50g ..

ARTICLE 3 : Ce médicament est indiqué dans la prévention et le traitement des états de malnutrition chez l'enfant et l'adulte.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable pour une période de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent Arrêté.

ARTICLE 5 : La présentation, la formulation et les indications du produit devront être conformes à celles fournies dans les dossiers d'enregistrement. Tout changement dans les éléments sus-cités rend caduc le présent Arrêté.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, l'Inspecteur Général des Etablissements et Services de Santé, le Directeur Général de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **23 FEB 2007**

AMPLIATIONS :

- 1 Original
- 1 J.O
- 1 SG Ministère de la santé
- 1 IGSS
- 1 intéressé
- 1 Direction générale de la CAMEG
- 1 Direction générale de COPHADIS
- 1 Direction générale de LABOREX
- 1 Direction générale de PHARMA PLUS
- 1 Direction générale de FASO GALIEN
- 1 Direction générale de SOCOPHARM
- 1 Ordre National des Pharmaciens
- 2 Archives/ Chrono


Bédouma Alain YODA
Commandeur de l'Ordre National